

LA CONVENTION

relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Belgique, est composée de 47 articles. Elle précise les droits fondamentaux des enfants et par ricochet, certaines obligations faites aux parents et aux États. Parmi ceux-ci :

l'Article 18 précise que les parents sont responsables du développement de leur enfant et doivent s'occuper de son éducation : apprendre à parler, à jouer, à choisir une bonne école et l'**Article 19** stipule que l'enfant doit être protégé contre toutes les formes de violence et de brutalités physique ou mentale (...) l'abandon, la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle